

Annexe 3 : Précisions sur la désinsectisation des bâtiments, des véhicules de transport et des animaux

A l'heure actuelle, aucun produit insecticide ne dispose en Europe d'une autorisation faisant l'état d'un usage spécifique contre les Culicoides. Les produits utilisables pour le contrôle des Culicoides appartiennent à la **famille des pyréthrinoïdes**¹ et ont été évalués sur d'autres insectes (tiques et mouches).

En l'état actuel des connaissances sur les gîtes larvaires ou sur les sites de repos des Culicoides, aucun traitement insecticide (anti-larvaire ou anti-adulte) dans **l'environnement, même aux abords des bâtiments**, ne doit être encouragé étant donné l'impact environnemental.

Il n'existe pas de données permettant de juger de l'efficacité de traitements insecticides des **bâtiments ou des véhicules de transport**. Toutefois des mesures de désinsectisation de ce type pourront être prescrites dans certains cas de figure, notamment dans le cas de mouvements depuis ou vers des zones réglementées. La désinsectisation des logements des animaux ne peut être effectuée qu'avec des désinsectisants bénéficiant d'une autorisation de marché au titre de l'article L. 253-1 du code rural (produits biocides). Ces produits sont également utilisables pour la désinsectisation des véhicules de transport. Toute désinsectisation de logements d'animaux doit être effectuée sans la présence des animaux et conformément aux conditions d'utilisation mentionnées sur la notice et l'étiquetage. Ceci s'applique également lorsque la désinsectisation est effectuée dans les bouvieries attenantes aux abattoirs (peu de temps donc avant l'abattage).

Les données publiées sur le **traitement insecticide des animaux** montrent que celui-ci permet vraisemblablement i) de diminuer le taux d'attaque et de gorgement (un animal traité sera moins piqué) et ii) d'infliger une surmortalité aux Culicoides venus au contact de l'animal traité. Les traitements insecticides des animaux n'offrent pas une protection à 100 % efficace contre la piqûre des Culicoides, mais ils diminuent en théorie l'intensité de la transmission, sans que l'on sache à quel degré. L'efficacité du traitement est très variable en fonction de la zone de l'animal considérée et de courte durée dans le temps (bien que cette durée n'ait pas été évaluée précisément). La désinsectisation des animaux ne peut être effectuée qu'avec des médicaments vétérinaires ayant une AMM, sur prescription vétérinaire lorsque cela est nécessaire (médicament contenant des substances relevant de l'article L. 5144-1 du code de la santé publique). Il convient donc de demander aux éleveurs de s'adresser à leur vétérinaire afin que ce dernier prescrive le médicament vétérinaire le plus approprié. Si les animaux doivent être traités juste avant l'envoi à l'abattoir, le vétérinaire devra alors utiliser des médicaments vétérinaires avec un temps d'attente de zéro jour. En l'absence d'indications contraires, il est conseillé de répéter les applications tous les dix jours a minima.

Pour votre information, des avis de l'anses ont également été publiés sur le sujet :

- Avis anses du 17 octobre 2001 sur les mesures de désinfection et de désinsectisation contre la FCO (2001-SA-0211)
- Avis anses du 7 mai 2009 sur l'intérêt de la mise en oeuvre des mesures de désinsectisation dans le protocole de lutte contre la FCO (2009-SA-0086)
- Rapport du Centre national d'expertise sur les vecteurs (CNEV) de mai 2012 relatif à la surveillance et à la lutte contre les Culicoides

1 du fait du retrait des autorisations pour les insecticides appartenant aux autres familles chimiques (organo - chlorés, organo - phosphorés et carbamates)